

# Statuts

## Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination *Conférence romande de la Formation Continue*, se constitue une association à but non lucratif aux sens des articles 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).

L'association a son siège au Chemin des Plantaz 11 A – 1260 Nyon.

## Art. 2 Buts

### 2.a. But général

La mission globale de la Conférence romande de la formation continue est de soutenir les fonctions reconnues de la formation continue : sa fonction sociale d'intégration et d'accès aux différents niveaux de qualification (principe de justice sociale), sa fonction économique d'adaptation aux changements techniques et des conditions de travail, sa fonction culturelle favorisant le développement personnel et une plus grande participation sociale.

Pour ce faire, elle adopte une définition globale de la formation continue, soit : l'ensemble des mesures d'éducation et de formation tout au long de la vie, au service de la société et de ses transformations économiques et politiques, ainsi que de toutes les personnes désireuses d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leur qualification professionnelle. La formation continue a pour but l'acquisition, le renouvellement, l'approfondissement ou l'enrichissement de connaissances, capacités et compétences.

### 2.b. Buts spécifiques

La Conférence romande de la Formation Continue est un lieu de coordination, d'échange d'informations et de formulation de recommandations pour les experts et responsables de la formation continue des adultes.

Elle encourage et coordonne la formation continue des adultes en Suisse romande, en particulier :

- elle formule des propositions communes en faveur de la politique de formation continue des adultes et les représente face aux autorités et au public ;
- elle accompagne la préparation de règlements et de dispositions légales et soutient leur mise en œuvre. Ce faisant, elle s'engage afin que la formation continue, quels qu'en soient le public, la finalité et la forme (formelle et non formelle), soit conçue comme partie intégrante du système de formation global (apprentissage tout au long de la vie) ;
- elle vise, en matière de formation continue, à favoriser la collaboration entre les responsables politiques, les organes de l'administration, de la recherche, les prestataires de formation continue et les partenaires sociaux, et avec le monde de l'économie et des entreprises ;
- elle œuvre pour la réalisation des principes de politique de formation continue, notamment :
  - o une formation continue pour tous ;
  - o pluralisme et qualité de la formation continue ;
  - o développement d'un système de formation continue coordonné et reconnaissance des certifications en formation continue ;
  - o développement de modèles de financement adéquats ;
  - o renforcement constant de la formation continue.

## Art. 3 Membres

Peuvent faire partie de la Conférence romande de la Formation Continue :

- toute organisation (membres institutionnels)
- et toute personne indépendante politiquement active au niveau cantonal ou national (membres individuels)

actives, à titre principal ou secondaire, dans le domaine de la formation continue, et représentatives des intérêts de la formation continue dans le domaine concerné.

La composition de la Conférence romande de la Formation Continue doit être aussi représentative que possible des cantons romands et des secteurs d'activités de la formation continue (notamment administrations cantonales en charge de la FC, partenaires sociaux, prestataires de services, organisations faitières). Pour des raisons d'efficacité, le nombre des membres est limité. Le mode de sélection des membres est précisé dans l'annexe n° 1.

#### **Art. 4 Indépendance**

La Conférence romande de la Formation Continue est laïque et indépendante de tout parti politique. Dans leurs activités, les membres sont indépendants.

#### **Art. 5 Organisation**

Les organes de la Conférence romande de la Formation Continue sont :

- l'assemblée générale des membres
- le comité
- le bureau de coordination
- l'organe de révision.

#### **Art. 6 L'assemblée des membres**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur requête d'au moins un cinquième des membres.

Les propositions des membres doivent être transmises au comité sous forme écrite 2 mois avant la date de l'assemblée générale, soit 1 mois avant la convocation de l'AG.

Les membres reçoivent la convocation et l'ordre du jour au moins 30 jours avant l'assemblée.

L'assemblée des membres :

- nomme la/le président(e), le comité et l'organe de révision ;
- approuve le rapport annuel d'activités et les comptes ;
- fixe les cotisations des membres ;
- approuve les statuts et leurs modifications ;
- approuve l'admission et/ou l'exclusion de membres, sur proposition du comité.

Seuls ont droit de vote les membres présents à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le vote du/de la président(e) prime.

La présidence est assurée pour une période de 4 ans par une personnalité indépendante engagée politiquement au niveau cantonal ou national dans le domaine de la formation continue. Une seule réélection est possible.

Un représentant respectivement de la conférence de Suisse italienne et du Forum suisse pour la Formation continue est invité aux assemblées de la Conférence romande et a un droit de vote consultatif.

#### **Art. 7 Le comité et le bureau de coordination**

Le comité est composé d'au moins 5 membres et d'au maximum 9 membres. Le comité est élu chaque année ; la/le président(e) et les membres du comité sont rééligibles. Le comité nomme en son sein une vice/un vice président(e), une/un secrétaire et une/un trésorier(ère). Les charges de secrétaire et trésorier(ère) peuvent être cumulées.

Le/la président(e) de la Commission romande de la FSEA et le/la directeur/trice de la FSEA romande sont membres de droit (ex officio) du Comité.

Le comité doit être aussi représentatif que possible des cantons romands et/ou des secteurs d'activités de la formation continue (notamment administrations cantonales en charge de la FC, partenaires sociaux, prestataires de services, organisations faitières).

Le comité :

- exécute les décisions de l'assemblée ;
- propose l'admission et/ou l'exclusion de membres ;
- s'occupe des affaires courantes ;
- représente la Conférence romande de la Formation Continue à l'extérieur.

Pour des tâches de secrétariat, le comité peut recourir de collaboratrices/collaborateurs externes.

Pour des tâches de préparation des travaux de la Conférence romande de la Formation Continue, le comité délègue au bureau de la coordination l'organisation et la responsabilité du travail. Le bureau est composé du / de la président(e), du/de la secrétaire de la Conférence romande de la Formation continue et de 1 à 2 membre(s) du comité.

#### **Art. 8 Financement**

Les recettes de la Conférence romande de la Formation Continue proviennent :

- des cotisation des membres;
- de subventions et donations;
- des gains générés par des manifestations ou activités propres.

#### **Art. 9 Responsabilité**

Les engagements de la Conférence romande de la Formation Continue ne sont garantis que par son propre avoir.

#### **Art. 10 Dissolution**

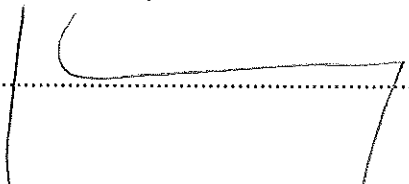
La majorité des deux-tiers des votants est requise pour décider de la dissolution de la Conférence romande de la Formation Continue.

Le capital restant est affecté à une institution qui poursuit un but analogue ou semblable.

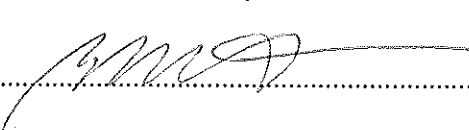
Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 6 décembre 2007.  
Ils entrent en vigueur avec leur approbation.

Les membres fondateurs :

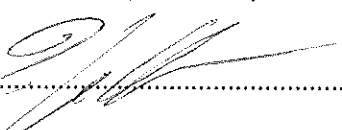
Mme Géraldine Savary, Conseillère aux Etats

.....  


Mme Bernadette Morand-Aymon, Directrice romande, FSEA

.....  


M. Didier Juillerat, Directeur, CIP

.....  


Conférence romande

ANNEXE 1 aux statuts

Principe selon l'article No 3 des statuts

**Art. 3 Membres**

Peuvent faire partie de la Conférence romande de la Formation Continue :

- toute organisation (membres institutionnels)
- et toute personne indépendante politiquement active au niveau cantonal ou national (membres individuels)

actives, à titre principal ou secondaire, dans le domaine de la formation continue, et représentatives des intérêts de la formation continue dans le domaine concerné.

La composition de la Conférence romande de la Formation Continue doit être aussi représentative que possible des cantons romands et des secteurs d'activités de la formation continue (notamment administrations cantonales en charge de la FC, partenaires sociaux, prestataires de services, organisations faitières). Pour des raisons d'efficacité, le nombre des membres est limité. Le mode de sélection des membres est précisé dans l'annexe No 1.

***Représentativité des cantons :***

Tous les cantons doivent être représentés par au moins une personne pouvant soit représenter directement les autorités cantonales chargées de la formation continue soit pouvant être un intermédiaire reconnu par celles-ci.

De manière générale, il sera tenu compte du fait que les membres de la conférence sont répartis de manière équilibrée entre les cantons.

***Représentativité des secteurs***

Tous les secteurs doivent être représentés de manière équilibrée. Il n'est pas nécessaire que tous les cantons soient représentés dans tous les secteurs.

***Représentativité politique***

Afin de jouer un rôle de plateforme d'échange, la conférence doit s'assurer une participation multipartite. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des représentations régionales.

***Nombre des membres***

Le nombre est limité en fonction des besoins. Le comité a la responsabilité d'accepter ou de refuser de nouveaux membres.

*Accepté par la conférence romande en avril 2008*

## Annexe

### ANNEXE n° 2 aux statuts

Principe selon l'article No 7 des statuts

#### **Art. 7 Le comité et le bureau de coordination**

Le comité est composé d'au minimum 5 membres. Le comité est élu chaque année ; la/le président(e) et les membres du comité sont rééligibles. Le comité nomme en son sein une vice/un vice président(e), une/un secrétaire et une/un trésorier(ère). Les charges de secrétaire et trésorier(ère) peuvent être cumulées.

Le/la président(e) de la Commission romande de la FSEA et le/la directeur/trice de la FSEA romande sont membres de droit (ex officio) du Comité.

Le comité doit être aussi représentatif que possible des cantons romands et/ou des secteurs d'activités de la formation continue (notamment administrations cantonales en charge de la FC, partenaires sociaux, prestataires de services, organisations faïtières).

Le comité :

- exécute les décisions de l'assemblée ;
- propose l'admission et/ou l'exclusion de membres ;
- s'occupe des affaires courantes ;
- représente la Conférence romande de la Formation Continue à l'extérieur.

Pour des tâches de secrétariat, le comité peut recourir de collaboratrices/collaborateurs externes.

Pour des tâches de préparation des travaux de la Conférence romande de la Formation Continue, le comité délègue au bureau de la coordination l'organisation et la responsabilité du travail. Le bureau est composé du / de la président(e), du/de la secrétaire de la Conférence romande de la Formation continue et de 1 à 2 membre(s) du comité.

#### **Modifications apportées :**

*Art. 7 : « Le comité est composé d'au minimum 5 membres » en lieu est place de « Le comité est composé d'au moins 5 membres et d'au maximum 9 membres »*

*Modifications acceptées à l'unanimité à l'assemblée générale le 20 juin 2022*